

A) Le calendrier d'adoption et de transmission du budget

La date limite d'adoption du **budget primitif** est fixée au **15 avril N** (dans la mesure où les dotations de l'État ont été mises en ligne au 30 mars N).

La transmission au préfet doit intervenir **dans les 15 jours qui suit la date limite d'adoption**, soit le 30 avril 2022.

Vous disposez de deux moyens pour transmettre les documents budgétaires (budgets primitifs, comptes administratifs, budgets supplémentaires) :

- ◆ par courrier,
- ◆ par Actes (voie dématérialisée via l'application TOTEM mise gratuitement à votre disposition par la DGCL).

Pour recourir à cette procédure, il est nécessaire de signer une convention ACTES avec la préfecture après délibération de l'organe délibérant (pour les collectivités déjà raccordées au dispositif Actes réglementaire, la signature d'un avenant suffit). Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous rapprocher de mes services à l'adresse mail suivante :

pref-actes@seine-maritime.gouv.fr

rappel : le budget primitif et les budgets annexes doivent être adoptés en même temps.

nota : L'adoption du budget fait obligatoirement l'objet d'une **délibération** (article L.1111-2 du CGCT).

Le budget doit également être accompagné d'une **note explicative de synthèse** (article L.2313-1 du CGCT).

B) La présentation du budget : une maquette à respecter

Le budget doit respecter le modèle normalisé défini par l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Les maquettes budgétaires sont disponibles sur le site internet <http://www.collectivites-locales.gouv.fr> à la rubrique « les instructions budgétaires et comptables ».

Si votre maquette n'est pas conforme à la maquette normalisée, il convient de se rapprocher de son prestataire informatique afin que celle-ci soit actualisée.

Les budgets supplémentaires ainsi que les décisions modificatives apportées au budget répondent aux mêmes principes que ceux applicables au budget primitif et notamment à celui d'équilibre.

rappel : La production des annexes au budget est obligatoire dès 3 500 habitants (articles L.2313-1 du CGCT pour les communes, L.5211-3 du CGCT pour les EPCI, L.5711-1 du CGCT pour les syndicats mixtes fermés et L.5722-1 du CGCT pour les syndicats mixtes ouverts).

Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement voté en leur absence. En effet, l'absence d'une annexe constitue un manque d'information de l'assemblée délibérante et est de nature à justifier l'annulation d'un budget (TA de Versailles 13 décembre 1994, SAN de St Quentin en Yvelines).

Les annexes relatives à l'état de la dette et à la typologie de la dette font doivent être renseignées et doivent figurer dans le budget.

C) L'équilibre du budget

L'équilibre d'un budget répond à une double condition :

- ◆ l'équilibre des sections :

En section de fonctionnement et en section d'investissement, l'ensemble des recettes doit couvrir les dépenses.

À noter : l'article L.1612-6 & 7 du CGCT prévoit la possibilité de voter le budget en suréquilibre, après reprise des excédents reportés par l'assemblée et également après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigées pour la section d'investissement.

- ◆ l'équilibre réel : la couverture de la dette par des ressources propres

Le budget doit présenter les ressources propres nécessaires au remboursement de la dette.

L'annexe A6.1 A6.2 (M14) et C1.1 et C1.2 (en M57) présentant l'équilibre « les opérations financières » permet de visualiser si l'équilibre réel du budget est assuré. **Ces annexes doivent obligatoirement être jointes au budget.**

Le solde de ces annexes doit être équilibré ou excédentaire.

à noter : l'équilibre d'un budget s'apprécie séparément sur le budget principal et sur chacun des budgets annexes.

En l'absence d'équilibre, les budgets de la collectivité sont transmis par le préfet à la Chambre régionale des comptes et les pouvoirs budgétaires du conseil municipal sont suspendus.

D) le plafond des dépenses imprévues

- en nomenclature comptable M14 :

Les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) sont dotés de crédits de paiement et participent à l'équilibre de chaque section.

Ces crédits sont employés par l'exécutif lorsqu'il doit faire face à une dépense qui n'a pas été prévu au budget. Il effectue un **virement de crédit du chapitre dépenses imprévues (chapitre 022) vers un autre chapitre** à l'intérieur d'une section. Le conseil municipal en est informé dès la première séance qui suit.

L'article L.2322-1 du CGCT précise que, pour chacune des deux sections, le crédit prévu au budget pour les dépenses imprévues **ne peut être supérieur à 7,5 % des dépenses réelles de la section** (ne sont pas compris les restes à réaliser).

Les crédits ne peuvent être employés que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

- en nomenclature comptable M57 :

Contrairement à la M14, en M57 les chapitres de dépenses imprévues (020 en investissement et 022 en fonctionnement) ne sont pas dotés de crédits de paiement et ne participent pas à l'équilibre budgétaire de chaque section.

Il n'est donc pas possible de voter des crédits de dépenses imprévues.

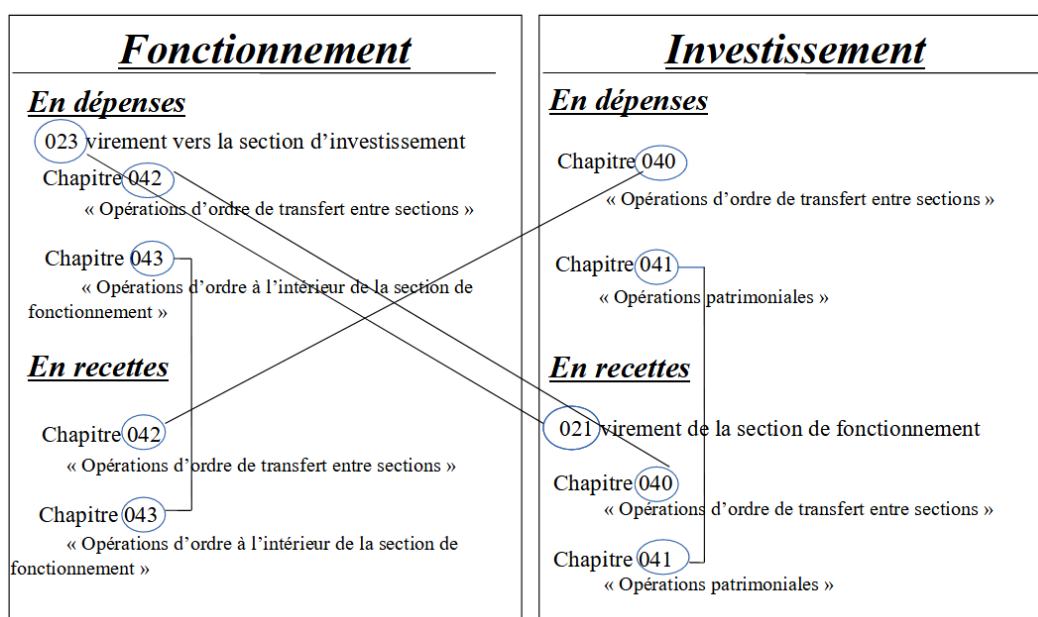
En revanche, l'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif à procéder à **des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) dans une limite ne pouvant excéder 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.**

Dans le cas d'autorisation de programme ou d'engagement, le transfert d'autorisation de chapitre à chapitre n'est pas autorisé. En revanche, il est possible de prévoir des **autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues. Le montant ne peut être supérieur à 2 % des crédits correspondants aux dépenses réelles de la section.**

E) les opérations d'ordre

Les mouvements d'ordre doivent être équilibrés sous peine d'engendrer un déséquilibre budgétaire.

schéma d'illustration :



F) La sincérité des inscriptions budgétaires

Pour équilibrer son budget, il arrive fréquemment de constater que les crédits sont sous-estimés ou sur-estimés.

Or, le fait d'évaluer les recettes et les dépenses de façon insincère constitue une erreur de droit que le juge administratif pourra sanctionner s'il est saisi (CE 23 décembre 1988 département du Tarn c/Barbut).

A cet égard, **les recettes et les dépenses inscrites au budget doivent pouvoir être justifiées.** Il a ainsi déjà été constaté qu'une collectivité avait l'habitude d'inscrire chaque année au budget une recette

d'investissement qui n'était jamais exécutée mais permettait chaque année d'équilibrer le budget (CRC Limousin 5 janvier 1995 - Arrêts jugements des juridictions financières).

A cet égard, il convient de rappeler les points suivants :

■ **Sur les recettes :**

1. L'inscription d'une subvention d'équipement ne peut être effectuée que si la collectivité a reçu une notification d'attribution de subvention :

- le simple vœu de l'assemblée délibérante d'inscrire une subvention d'équipement ne suffit pas pour que cette inscription puisse être retenue (CRC Basse Normandie 25 mai 1987, CRC Picardie 23 juin 1986).
- le fait d'avoir formulé une demande de subvention à la date d'adoption du budget ne confère pas un caractère certain à cette subvention (TA Montpellier 13 mai 1994 commune de Rennes-les-Bains). En effet, il n'est pas certain que l'opération pour laquelle la subvention a été demandée soit éligible (CRC Bretagne 25 mai 1998).

Il est nécessaire que la décision d'attribution ait été notifiée à la collectivité (CRC Ile-de-France 18 avril 1988).

2. L'inscription des produits de cession ne peut être effectuée sans accord synallagmatique :

- la simple intention de vendre ne constitue pas un élément suffisant pour établir la réalité et la sincérité de l'évaluation (CRC Aquitaine 2 décembre 1983, CRC Basse-Normandie 31 juillet 1986).

3. L'inscription d'une recette d'emprunt ne peut être effectuée sans l'accord d'un établissement financier lorsque les finances de la commune sont dégradées :

- le fait d'avoir lancé une consultation bancaire ou être en cours de négociation concernant un emprunt n'est pas suffisant pour rendre cette inscription sincère dès lors que la conclusion de cet emprunt est rendu aléatoire par le niveau très élevé de l'endettement de la commune (CRC 1^{er} septembre 1983 commune de S, TA Montpellier 13 mai 1994 commune de Rennes-les-Bains, req. n°931591) de même que l'absence d'avis favorable (CE 16 mars 2001, req. 157128 et 160257, *Commune de Rennes-les-Bains*)

4. L'inscription d'une recette issue d'un reversement d'excédent de budgets annexes SPIC au budget général est proscrite (sauf exceptions) :

- seuls sont autorisés les transferts concernant des excédents exceptionnels et intervenant dans le cadre des dispositions définies par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 avril 1999 commune de Bandol :
 - l'excédent doit être exceptionnel et ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers, les dépenses du budget général de la commune ;
 - le reversement de l'excédent n'est possible qu'après couverture du besoin de financement dégagé par la section ;
 - enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement qui devraient être réalisées à court terme.

■ Sur les dépenses :

L'inscription des dépenses obligatoires

➤ Il s'agit des **dépenses rendues obligatoires par la loi**, une liste non exhaustive figure à l'article L.2321-2 du CGCT). On retrouve notamment :

- l'entretien de l'hôtel de ville, d'entretien des voies communales,
- les dépenses de personnel (rémunérations, cotisations ...)
- le remboursement des intérêts et du capital de la dette,
- les contributions aux organismes de regroupement,
- l'amortissement des immobilisations (communes de 3 500 hab et plus)
- l'amortissement des subventions d'équipement (communes de 3 500 hab et plus),
- les provisions (garanties d'emprunts, litiges, contentieux),
- etc...

➤ les **dettes exigibles** dont la définition a été fixée par la jurisprudence (CE, 11 mars 1887, commune de Marciac) :

- l'origine juridique de la dette est certaine (loi, contrat, décision juridictionnelle) ,
- la condition entraînant l'obligation à la charge de la collectivité est remplie (exécution du contrat...),
- le montant de la dette a été exactement calculé (la dette est liquide),
- la dette ne fait pas l'objet d'une contestation sérieuse, ni dans son principe, ni dans son montant, ni sur l'identité du créancier.